

« Annexe I. - Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01 AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES</b>						
<b>01.1 CULTURE</b>						
<i>01.10 AFFECTATION DE TERRES INCULTES OU D'ÉTENDUES SEMI-NATURELLES À L'EXPLOITATION AGRICOLE INTENSIVE</i>						
01.10.01 dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X	DNF			
<b>01.2 ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE OU D'ENGRASSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITÉS EXERCÉES PAR UN AGRICULTEUR)</b> Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.						

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.20</b> <b>BOVINS</b>						
<b>01.20.01</b> <b>DE 6 MOIS ET PLUS</b>						
01.20.01.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.20.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.20.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.20.01.02    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité :						
01.20.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.20.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
<b>01.20.02</b> <b>VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS</b>						
01.20.02.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.20.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DDR			
01.20.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité :						
01.20.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3					
01.20.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DDR			
01.20.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
<b>01.21 OVINS OU CAPRINS DE 6 MOIS ET PLUS</b>						
01.21.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.21.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.21.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.21.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.21.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité :						
01.21.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.21.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	2		DDR			
01.21.02.03 de plus de 800 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.22</b> <b>EQUIDÉS DE 6 MOIS ET PLUS</b>						
01.22.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.22.01.01      de 2 à 150 animaux	3					
01.22.01.02      de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.22.01.03      de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.22.02      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité :						
01.22.02.01      de 4 à 500 animaux	3					
01.22.02.02      de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
<b>01.23</b> <b>PORCINS</b>						
<b>01.23.01</b> <b>PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG</b>						
01.23.01.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.01.01.01      de 4 à 20 animaux	3					
01.23.01.01.02      de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.01.01.03      de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :						
01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3					
01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DDR			
01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
<b>01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)</b>						
01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR			
01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :						
01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.23.03</b> <b>TRUIES ET VERRATS</b>						
01.23.03.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2		DDR			
01.23.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.03.02    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité :						
01.23.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3					
01.23.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2		DDR			
01.23.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
<b>01.23.04</b> <b>SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS</b>						
01.23.04.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité :						
01.23.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.23.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
<b>01.24 VOLAILLES</b>						
<b>01.24.01 POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR</b>						
01.24.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité						
01.24.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.24.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.24.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.24.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité :						
01.24.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3					
01.24.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.24.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.24.02</b> <i>CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</i>						
01.24.02.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité						
01.24.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					
01.24.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DDR			
01.24.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.24.02.02    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité :						
01.24.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3					
01.24.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DDR			
01.24.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
<b>01.25</b> <i>RATITES (AUTRUCHES, ÉMEUS, NANDOUS,...)</i>						
01.25.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.25.01.01    de 4 à 50 animaux	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux	2		DDR			
01.25.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.25.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité :						
01.25.02.01 de 10 à 300 animaux	3					
01.25.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
<b>01.26 LAPINS</b>						
01.26.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.26.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité :						
01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.27 GIBIERS</b>						
<b>01.27.01 GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)</b>						
01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3					
01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :						
01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3					
01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
<b>01.27.02 PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)</b>						
01.27.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.27.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.27.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.27.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité :						
01.27.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.27.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.27.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
<b>01.28 PIGEONS</b>						
01.28.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.28.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3					
01.28.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DDR			
01.28.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.28.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité :						
01.28.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3					
01.28.02.02 de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.28.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<p><b>01.3 DÉTENTION NON VISÉE À LA RUBRIQUE 92.53.02 D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b></p> <p>Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.</p>						
<b>01.30 DÉTENTION DE BOVINS</b>						
<b>01.30.01 DE 6 MOIS ET PLUS</b>						
<p>01.30.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>– d'une zone d'habitat,</li> <li>– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,</li> <li>– d'une zone de loisirs,</li> <li>– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,</li> </ul> <p>d'une capacité :</p> <p>01.30.01.01.01 de 2 à 150 animaux</p>	3					
01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.30.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité :						
01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
<b>01.30.02 VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS</b>						
01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2					
01.30.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.30.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3					
01.30.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2					
01.30.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.31</b> <b>DÉTENTION D'OVINS ET DE CAPRINS</b>						
01.31.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.31.01.01      de 2 à 150 animaux	3					
01.31.01.02      de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.31.01.03      de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.31.02      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :						
01.31.02.01      de 4 à 500 animaux	3					
01.31.02.02      de plus de 500 à 800 animaux	2					
01.31.02.03      de plus de 800 animaux	1	X	DPS			
<b>01.32</b> <b>DÉTENTION D'ÉQUIDÉS</b>						
01.32.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.32.01.01      de 2 à 150 animaux	3					
01.32.01.02      de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.32.01.03      de plus de 500 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.32.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité :						
01.32.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.32.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	AWAC, DPS			
<b>01.33 DÉTENTION DE PORCINS</b>						
<b>01.33.01 PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG</b>						
01.33.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3					
01.33.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux	2					
01.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité :						
01.33.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3					
01.33.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2					
01.33.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.33.02</b> <b>PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)</b>						
01.33.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité :						
01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2					
01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
<b>01.33.03</b> <b>TRUIES ET VERRATS</b>						
01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2					
01.33.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.33.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité :						
01.33.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3					
01.33.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2					
01.33.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DPS			
<b>01.33.04 SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS</b>						
01.33.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité :						
01.33.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2					
01.33.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.34</b> <b>DÉTENTION DE VOLAILLES</b>						
<b>01.34.01</b> <b>POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR</b>						
01.34.01.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.34.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.01.02      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité :						
01.34.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3					
01.34.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.34.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.34.02</b> <i>CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</i>						
01.34.02.01    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					
01.34.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2					
01.34.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.02.02    Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité :						
01.34.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3					
01.34.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2					
01.34.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
<b>01.35</b> <i>DÉTENTION DE RATITES (AUTRUCHES, ÉMEUS, NANDOUS,...)</i>						
01.35.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.35.01.01    de 4 à 50 animaux	3					
01.35.01.02    de plus de 50 à 150 animaux	2					
01.35.01.03    de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.35.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité :						
01.35.02.01 de 10 à 300 animaux	3					
01.35.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DPS			
<b>01.36 DÉTENTION DE LAPINS</b>						
01.36.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.36.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.36.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.36.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.36.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité :						
01.36.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.36.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.36.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>01.37</b> <b>DÉTENTION DE GIBIERS</b>						
<b>01.37.01</b> <b>GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)</b>						
01.37.01.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3					
01.37.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.37.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.37.01.02      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité :						
01.37.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3					
01.37.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
<b>01.37.02</b> <b>PETITS GIBIERS (LIÈVRE, FAISAN, PERDRIX, BÉCASSE,...)</b>						
01.37.02.01      Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.37.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.37.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.37.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité :						
01.37.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.37.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.37.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DPS			
<b>01.38 DÉTENTION DE PIGEONS</b>						
01.38.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.38.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3					
01.38.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2					
01.38.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
01.38.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité :						
01.38.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3					
01.38.02.02 de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2					
01.38.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
<b>01.39 DÉTENTION D'AUTRES ANIMAUX</b>						
01.39.01 Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité :						
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux	3					
01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux	2					
01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUPE	3					
01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :						
01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux	3			2		
01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux	2			2		
01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.39.04      Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :						
01.39.04.01    de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux	3			1,5		
01.39.04.02    de 10 animaux et plus	2			1,5		
01.39.05      Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)	2					
<b>01.49.01      SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.20 À 01.28 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE OU D'ENGRASSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b>						
01.49.01.01    Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3					
01.49.01.02    Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m : – d'une habitation de tiers existante, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code. Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones.	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.01.03 Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :						
01.49.01.03.01 supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup>	3					
01.49.01.03.02 supérieur à 500 m <sup>3</sup>	2		DPS			
<b>01.49.02 SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.30 À 01.39 RELATIVES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</b>						
01.49.02.01 Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :						
01.49.02.01.01 supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup>	3					
01.49.02.01.02 supérieur à 50 m <sup>3</sup>	2		DPS			
01.49.04 Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2		DNF, DPS			
<b>01.8 PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL</b>						
01.81 Projets de remembrement rural		X	DNF			
<b>01.9 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES</b>						
<i>01.91 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES</i>						
01.91.01 dont la surface est supérieure à 50 ha		X	DCENN, DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>02</b> SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES ANNEXES						
<b>02.0</b> SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES ANNEXES						
<b>02.02</b> SERVICES FORESTIERS						
02.02.01 Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		X	DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>05</b> PECHE, AQUACULTURE						
<b>05.0</b> PÊCHE, AQUACULTURE						
<b>05.02</b> PISCICULTURE, AQUACULTURE						
05.02.01 Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est						
05.02.01.01 supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 t/an	2		DNF	2		
05.02.01.02 supérieure ou égale à 30 t/an	1	X	AWAC, DNF	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>10</b> <b>EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE</b>						
<b>10.3</b> <b>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE LA TOURBE</b>						
<i>10.30</i> <i>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE LA TOURBE</i>						
10.30.01                lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF			
<b>10.9</b> <b>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE</b>						
<i>10.90</i> <i>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE</i>						
10.90.01                Extraction souterraine de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM			
10.90.02                Extraction à ciel ouvert de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM			
10.90.03                Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone :						
10.90.03.01            constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour		X	DESO, DRIGM			
10.90.03.02            ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	DESO, AWAC, DRIGM			
10.90.03.03 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 T/jour	2					
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10t/jour	2		DESO, DRIGM			
10.90.05 Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF, DESO, DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES</b>						
<b>11.1 EXTRACTION D'HYDROCARBURES</b>						
<b>11.10 EXTRACTION D'HYDROCARBURES</b>						
<b>11.10.01 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m<sup>3</sup> de gaz</b>						
1	X	DRIGM				
<b>11.10.02 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m<sup>3</sup> de gaz</b>						
2		DRIGM				
<b>11.2 SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES</b>						
<b>11.20 SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES</b>						
<b>11.20.01 Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est :</b>						
<b>11.20.01.01 inférieure à 500 t</b>						
2						
<b>11.20.01.02 supérieure ou égale à 500 t</b>						
1	X	AWAC				

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
12. Captage de dioxyde de carbone et stockage géologique						
12.10 Captage de dioxyde de carbone						
12.10.10 Installation destinée au captage des flux de CO <sub>2</sub> en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			
12.20 Stockage géologique						
12.20.10 Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) dont la capacité de stockage totale envisagée est :						
12.20.10.01 inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			
12.20.10.02 supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X	AWAC, DESO, DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>13 EXTRACTION DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES</b>						
<b>13.1 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE FER</b>						
<i>13.10 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE FER</i>						
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer		X	DRIGM		
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer		X	DRIGM		
13.10.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :					
13.10.03.01	installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM		
13.10.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM		
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM		
<b>13.2 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE MÉTALX NON FERREUX</b>						
<i>13.20 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE MÉTALX NON FERREUX</i>						
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux		X	DRIGM		
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux		X	DRIGM		
13.20.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :					
13.20.03.01	installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM		
13.20.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM		
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM		
<b>13.9 CALCINATION ET FRITTAGE DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES</b>						
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	AWAC		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>14 AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES</b>						
<b>14.0 EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINÉRAUX</b>						
<b>14.00 EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINÉRAUX</b>						
14.00.01 Carrière dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2		DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.02 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X	AWAC, DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.03 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat	1	X	AWAC, DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.04 Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X	DPP, DGO1, DGO2, DNF			
<b>14.4 PRODUCTION DE SEL (BROYAGE, PURIFICATION ET RAFFINAGE DU SEL)</b>						
<b>14.40 PRODUCTION DE SEL</b>						
Lorsque la capacité installée de production est :						
14.40.01 supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an	2					
14.40.02 supérieure à 1.000.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>14.9 DÉPENDANCES DE CARRIÈRES</b>						
<b>14.90 DÉPENDANCES DE CARRIÈRES</b>						
14.90.01 Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre						
14.90.01.01 dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an	1	X	AWAC, DPP, DGO1			
14.90.01.02 autres installations	2		DPP, DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15</b>	<b>INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE</b>					
Pour les rubriques de la division des industries agroalimentaires, la capacité de production journalière s'entend comme la capacité de production journalière nominale des installations sur base des caractéristiques de l'établissement et notamment des capacités de stockage, des horaires d'activité, du personnel employé, des différents conditionnements des produits.						
<b>15.1</b>	<b>INDUSTRIE DES VIANDES</b>					
<b>15.11</b>	<b>PRODUCTION DE VIANDES DE BOUCHERIE</b>					
15.11.01	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est :					
15.11.01.01	supérieure à 100 kg/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3				
15.11.01.02	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2				
15.11.01.03	supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC		
<b>15.12</b>	<b>PRODUCTION DE VIANDES DE VOLAILLES ET DE PETITS ANIMAUX</b>					
15.12.01	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est :					
<b>Table « équivalent-animal » :</b>						
<b>Type d'animal</b>		<b>Equivalent-animal</b>				
Poules, poulets, faisans, pintades		1				
Canards		2				
Dindes, oies		3				
Palmipèdes gras en gavage		3				
Pigeons, perdrix		0,25				
Cailles		0,125				
La classification des volailles non reprises ci-dessus est déterminée par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement sur base de la charge polluante qu'elles peuvent faire peser sur l'environnement.						
15.12.01.01	supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal	2				
15.12.01.02	supérieure à 30.000 équivalent-animal par jour	1	X	AWAC		
15.12.02	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est :					
15.12.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 30 t/jour	2				
15.12.02.02	supérieure à 30 t/jour	1	X	AWAC		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.13</b> <i>PRÉPARATION DE PRODUITS À BASE DE VIANDES</i>						
15.13.01      Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.13.01.01    supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3					
15.13.01.02    supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
15.13.01.03    supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.2</b> <b>INDUSTRIE DU POISSON</b>						
<b>15.20</b> <i>INDUSTRIE DU POISSON</i>						
15.20.01      Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est :						
15.20.01.01    inférieure à 150 t/jour	2					
15.20.01.02    supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.20.02      Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.20.02.01    supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3					
15.20.02.02    supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
15.20.02.03    supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.3</b> <b>INDUSTRIE DES FRUITS ET LÉGUMES</b>						
<b>15.31</b> <i>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POMMES DE TERRE EN CE COMPRIS LA PRODUCTION DE PRÉPARATIONS SURGELÉES À BASE DE POMMES DE TERRE</i>						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.31.01      supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.31.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.31.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.32</b> <b>PRÉPARATION DE JUS DE FRUITS ET LÉGUMES</b>						
15.32.01      Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :						
15.32.01.01    supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.32.01.02    supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.32.01.03    supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.32.02      Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :						
15.32.02.01    supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour	3					
15.32.02.02    supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.32.02.03    supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.33</b> <b>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE FRUITS ET LÉGUMES</b>						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.33.01      supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.33.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.33.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.4</b> <b>INDUSTRIE DES CORPS GRAS</b>						
<b>15.41</b> <b>FABRICATION D'HUILES ET DE GRAISSES BRUTES ANIMALES ET VÉGÉTALES</b>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.41.01      supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.41.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.41.03      supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.42</b> <b>FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES RAFFINÉES</b>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.42.01      supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.42.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.42.03      supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.43</b> <b>FABRICATION DE MARGARINE</b> Lorsque la capacité de production est :						
15.43.01      supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.43.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.43.03      supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.5</b> <b>INDUSTRIE LAITIÈRE</b>						
<b>15.51</b> <b>FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS</b>						
15.51.01      Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est : La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes :						
• 1 litre de crème = 10 litres de lait						
• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait						
• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait						
• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait						
• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait						
• 1 kg de beurre = 21 litres de lait						
15.51.01.01      supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.51.01.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2					
15.51.01.03      supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.52</b> <b>FABRICATION DE GLACES ET SORBETS</b> Lorsque la capacité de production est :						
15.52.01      supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.52.02      supérieure ou égale à 10 t/jour	2					
<b>15.6</b> <b>TRAVAIL DES GRAINS, FABRICATION DE PRODUITS AMYLACÉS</b>						
<b>15.61</b> <b>TRAVAIL DES GRAINS</b>						
15.61.01      Meunerie lorsque la puissance installée des machines est						
15.61.01.01      égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
15.61.01.02      égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>15.62</b> <b>FABRICATION DE PRODUITS AMYLACÉS (AMIDONNERIE, FÉCULERIE)</b> Lorsque la capacité de production est :						
15.62.01      supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			1,5	1,5	
15.62.02      supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2			1,5	1,5	
15.62.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	1,5	1,5	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.7 FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX</b>						
<b>15.71 FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BÉTAIL</b>						
D'une capacité de production :						
15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					
15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour	2					
15.71.03 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.8 AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES</b>						
<b>15.81 FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN ET DE PÂTISSERIE FRAÎCHE</b>						
Boulangerie industrielle d'une capacité de production :						
15.81.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					0,5
15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					0,5
15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour	2					0,5
<b>15.82 BISCOTTERIE, BISCUITERIE, PÂTISSERIE DE CONSERVATION</b>						
D'une capacité de production :						
15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					0,5
15.82.02 supérieure à 5 t/jour	2					0,5
<b>15.83 FABRICATION DE SUCRE</b>						
Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :						
15.83.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.01.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.01.02 supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.02 Sucrerie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :						
15.83.02.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.02.02 supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.03 Sucrerie sans râperie lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.03.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			4	4	
15.83.03.02 supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.04 Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.04.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			3	3	
15.83.04.02 supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	3	3	
15.83.05 Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est :						
15.83.05.01 inférieure ou égale à 7.500 t/jour	2			4	4	
15.83.05.02 supérieure à 7.500 t/jour	1	X	AWAC	4	4	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.84</b> <i>CHOCOLATERIE ET CONFISERIE</i>						
15.84.01      Confiserie lorsque la capacité de production est :						
15.84.01.01    supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.84.01.02    supérieure à 10 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.84.01.03    supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.84.02      Chocolaterie lorsque la capacité de production est :						
15.84.02.01    supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.84.02.02    supérieure à 10 t/jour	2					
<b>15.85</b> <i>FABRICATION DE PÂTES ALIMENTAIRES</i>						
15.85.01      Lorsque la capacité de production est :						
15.85.01      supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.85.02      supérieure à 10 t/jour	2					
<b>15.86</b> <i>TRANSFORMATION DU THÉ ET DU CAFÉ</i>						
15.86.01      Lorsque la capacité de production est :						
15.86.01      supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.86.02      supérieure à 10 t/jour	2					
<b>15.87</b> <i>FABRICATION DE CONDIMENTS, ASSAISONNEMENTS ET SAUCES</i>						
15.87.01      Lorsque la capacité de production est :						
15.87.01      supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.87.02      supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.87.03      supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>15.88</b> <i>FABRICATION DE PRÉPARATIONS HOMOGENÉISÉES, D'ALIMENTS ADAPTÉS POUR L'ENFANT ET D'ALIMENTS DIÉTÉTIQUES</i>						
15.88.01      Lorsque la capacité de production est :						
15.88.01      supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.88.02      supérieure à 1 t/jour	2					
<b>15.89</b> <i>AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES</i>						
Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao						
15.89.01      Lorsque la capacité de production est :						
15.89.01      supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.89.02      supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.89.03      supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.9</b> <b>INDUSTRIE DES BOISSONS</b>						
<b>15.91</b> <b>PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DISTILLÉES</b>						
15.91.01        Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2					
<b>15.92</b> <b>PRODUCTION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE DE FERMENTATION</b>						
15.92.01        Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2					
<b>15.93</b> <b>PRODUCTION, PRÉPARATION OU CONDITIONNEMENT DE VINS</b>						
15.93.01        Lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2					
<b>15.94</b> <b>CIDRERIES ET FABRICATION D'AUTRES VINS DE FRUITS</b>						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.94.01        supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.94.02        supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.94.03        supérieure ou égale à 1000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
<b>15.95</b> <b>PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS FERMENTÉES (VERMOUTH, BOISSONS FERMENTÉES NON DISTILLÉES,...)</b>						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.95.01        supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.95.02        supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.95.03        supérieure ou égale à 20.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
<b>15.96</b> <b>BRASSERIE</b>						
Lorsque la capacité de production de bière est :						
15.96.01        supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2.000 litres/jour	3			2		
15.96.02        supérieure à 2.000 litres/jour et inférieure ou égale à 100.000 litres/jour	2			2		
15.96.03        supérieure à 100.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
<b>15.97</b> <b>MALTERIE</b>						
Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :						
15.97.01        inférieure ou égale à 100 t/jour	2			2		
15.97.02        supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>15.98</b> <i>INDUSTRIE DES EAUX MINÉRALES ET DES BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES</i>						
15.98.01 Industrie des eaux minérales						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.01.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.98.01.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 5.000.000 litres/jour	2			2		
15.98.01.03 supérieure ou égale à 5.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.98.02 Industrie des boissons rafraîchissantes						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.02.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.98.02.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 1.000.000 litres/jour	2			2		
15.98.02.03 supérieure ou égale à 1.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>16</b> <b>INDUSTRIE DU TABAC</b>						
<b>16.0</b> <b>INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC</b>						
<b>16.00</b> <i>INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC</i>						
16.00.01 Lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 t/jour	2			2		0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>17</b> <b>INDUSTRIE TEXTILE</b>						
<b>17.1</b> <b>FILATURE</b>						
<b>17.10</b> <i>PRÉPARATION ET FILATURE DE FIBRES NATURELLES</i>						
17.10.01 Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est :						
17.10.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.10.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.10.01.03 supérieure à 10 t/jour	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
17.10.02 Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est :						
17.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
17.10.02.02 supérieure à 10 t/jour	2					
<b>17.15 MOULINAGE, PRÉPARATION ET FILATURE DE LA SOIE ET TEXTURATION DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.15.01 inférieure à 20 kW	3					0,5
17.15.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
<b>17.16 FABRICATION DE FILS À COUDRE</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.16.01 inférieure à 20 kW	3					0,5
17.16.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
<b>17.17 PRÉPARATION ET FILATURE D'AUTRES FIBRES</b>						
17.17.01 Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est :						
17.17.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.17.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
17.17.01.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X				
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure	2					
<b>17.2 TISSAGE</b>						
<b>17.20 TISSAGE DES FILAMENTS (TYPE COTONNIER, TYPE LAINIER - CYCLE CARDÉ ET CYCLE PEIGNÉ, TYPE SOIE, AUTRES TEXTILES)</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.20.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.20.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>17.3 ENNOBLISSEMENT TEXTILE</b>						
<b>17.30 ENNOBLISSEMENT TEXTILE (BLANCHIMENT, TEINTURE, APPRÊT, IMPRESSION, SÉCHAGE, VAPORISAGE, DÉCATISSAGE, STOPPAGE, SANFORISAGE, MERCERISAGE)</b>						
Lorsque la quantité de produit traité est :						
17.30.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.30.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.30.03 supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>17.4</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES</b>					
<b>17.40</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TEXTILE, SAUF HABILLEMENT</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
17.40.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
17.40.02	supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>17.5</b>	<b>AUTRES INDUSTRIES TEXTILES</b>					
<b>17.50</b>	<b>AUTRES INDUSTRIES TEXTILES</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
17.50.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
17.50.02	supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>17.51</b>	<b>FABRICATION DE TAPIS ET MOQUETTES</b>					
	Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes					
17.51.01	utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3				
	Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est :					
17.51.02	inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2				
17.51.03	supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X			
<b>17.6</b>	<b>FABRICATION D'ÉTOFFES À MAILLES</b>					
<b>17.60</b>	<b>FABRICATION D'ÉTOFFES À MAILLES</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
17.60.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
17.60.02	supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>17.7</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES À MAILLES</b>					
<b>17.70</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES À MAILLES</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
17.70.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
17.70.02	supérieure à 20 kW	2				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>17.9</b>	<b>INDUSTRIE TEXTILE MIXTE</b>					
<b>17.90</b>	<b>INDUSTRIE TEXTILE MIXTE (FILATURE, TESSAGE, ENNOBLISSEMENT, CONFECTION, FABRICATION D'ÉTOFFES ET D'ARTICLES À MAILLES ET AUTRES)</b>					
	Lorsque la quantité de produit préparé est :					
17.90.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.90.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2				
17.90.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>18</b>	<b>INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES</b>					
<b>18.0</b>	<b>FABRICATION DE VÊTEMENTS</b>					
<b>18.00</b>	<b>FABRICATION DE VÊTEMENTS</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
18.00.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
18.00.02	supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>18.3</b>	<b>INDUSTRIE DES FOURRURES</b>					
<b>18.30</b>	<b>INDUSTRIE DES FOURRURES</b>					
18.30.01	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :					
18.30.01.01	supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	3				
18.30.01.02	supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2				
18.30.01.03	supérieure à 10 t/jour	1	X			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>19</b>	<b>INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE</b>					
<b>19.1</b>	<b>APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS</b>					
<b>19.10</b>	<b>APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS</b>					
19.10.01	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est :					
19.10.01.01	2					
19.10.01.02	1	X	AWAC			
19.10.02	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est :					
19.10.02.01	2					
19.10.02.02	1	X	AWAC			
<b>19.2</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE</b>					
<b>19.20</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE</b>					
Lorsque la puissance installée des machines est :						
19.20.01	3					0,5
19.20.02	2					0,5
<b>19.3</b>	<b>FABRICATION DE CHAUSSURES</b>					
<b>19.30</b>	<b>FABRICATION DE CHAUSSURES</b>					
Lorsque la puissance installée des machines est :						
19.30.01	3					0,5
19.30.02	2					0,5
19.30.03	1	X				
Pour des chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an						

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>20 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS</b>						
<b>20.1 SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION DU BOIS</b>						
<b>20.10 SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION DU BOIS</b>						
20.10.01 Sciage et rabotage du bois lorsque la puissance installée des machines est :						
20.10.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.10.01.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
20.10.02 Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est :						
20.10.02.01 inférieure ou égale à 300.000 m <sup>3</sup> /an	2			2		
20.10.02.02 supérieure à 300.000 m <sup>3</sup> /an	1	X	AWAC	2		
<b>20.2 FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS</b>						
<b>20.20 FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS (PLACAGES, CONTREPLAQUÉS, PANNEAUX POUR MEUBLES, PANNEAUX DE FIBRES ET DE PARTICULES, PANNEAUX SIMILAIRES)</b>						
20.20.01 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					
20.20.02 lorsque la capacité de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	2	2	
<b>20.3 FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES</b>						
<b>20.30 FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.30.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.30.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>20.4 FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS</b>						
<b>20.40 FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.40.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.40.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>20.5 FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE</b>						
<b>20.50 FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.50.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.50.02 supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>21</b>	<b>INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON</b>					
<b>21.1</b>	<b>FABRICATION DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>					
<b>21.11</b>	<b>FABRICATION DE PÂTES À PAPIER</b>					
21.11.01	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	1	X	AWAC		
<b>21.12</b>	<b>FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON</b>					
21.12.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est :					
21.12.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour	2				
21.12.01.02	supérieure à 200 t/jour	1	X	AWAC		
<b>21.2</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON</b>					
<b>21.21</b>	<b>FABRICATION DE CARTON ONDULÉ ET D'EMBALLAGES EN PAPIER OU EN CARTON</b>					
21.21.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
21.21.02	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>21.22</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER À USAGE SANITAIRE OU DOMESTIQUE</b>					
21.22.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
21.22.02	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2				0,5
21.22.03	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier	1	X			0,5
<b>21.23</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE</b>					
21.23.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
21.23.02	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>21.24</b>	<b>FABRICATION DE PAPIERS PEINTS</b>					
21.24.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
21.24.02	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>21.25</b> <i>FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN PAPIER OU CARTON</i>						
21.25.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.25.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>22</b> <b>EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION</b>						
<b>22.2</b> <b>IMPRIMERIE ET ACTIVITÉS ANNEXES</b>						
<b>22.21</b> <i>IMPRIMERIE DE JOURNAUX</i>						
22.21.01 Lorsque la quantité d'encre utilisée est : supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	3					
22.21.02 supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2					
22.21.03 supérieure à 500 litres/jour	1	X	AWAC			
<b>22.22</b> <i>AUTRES IMPRIMERIES</i>						
Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est :						
22.22.01 supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3					
22.22.02 supérieure à 10.000 kg/an	2					
<b>22.24</b> <i>COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE</i>						
Lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est :						
22.24.01 supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3					
22.24.02 supérieur à 5	2					
<b>22.25</b> <i>AUTRES ACTIVITÉS ANNEXES À L'IMPRIMERIE</i>						
Lorsque la quantité de papier consommée est :						
22.25.01 supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3					
22.25.02 supérieure à 2.500 t/an	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>23</b>	<b>COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE</b>					
<b>23.1</b>	<b>COKÉFACTION</b>					
<b>23.10</b>	<b>INSTALLATION POUR LA FABRICATION DU COKE (COKERIE), DE GAZ DE COKERIE, DE GOUDRON BRUT DE HOUILLE ET DE LIGNITE</b>					
	Lorsque la capacité installée de production est :					
23.10.01	inférieure ou égale à 10.000 t/an	2				
23.10.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC		
<b>23.2</b>	<b>RAFFINAGE DE PÉTROLE</b>					
<b>23.20</b>	<b>RAFFINAGE - INSTALLATION POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS RAFFINÉS À BASE DE PÉTROLE BRUT</b>					
23.20.01	production de carburants pour moteur	1	X			
23.20.02	production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X			
23.20.03	fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	2				
23.20.04	fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X			
23.20.05	fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X			
<b>23.3</b>	<b>INDUSTRIE NUCLÉAIRE</b>					
23.30	Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs		X			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>24</b>	<b>INDUSTRIE CHIMIQUE</b>					
<b>24.1</b>	<b>INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE</b>					
<b>24.11</b>	<b>FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS OU MÉDICAUX</b>					
24.11.01	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est :					
24.11.01.01	supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an	2				
24.11.01.02	supérieure à 100.000 t/an	1	X			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>24.12</b> <i>FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS</i>						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.12.01      supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la production de TiO <sub>2</sub>	3					
24.12.02      supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de TiO <sub>2</sub>	2					
24.12.03      supérieure à 20.000 t/an et production de TiO <sub>2</sub>	1	X	AWAC			
<b>24.13</b> <i>FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES DE BASE</i>						
24.13.01      Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.01.01    inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.01.02    supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.13.01.03    supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.02      Production de bases, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.02.01    inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.02.02    supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.13.02.03    supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.03      Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.03.01    inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.03.02    supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2					
24.13.03.03    supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.04      Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.04.01    inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.04.02    supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2					
24.13.04.03    supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
				ZH	ZHR	ZI	
24.13.05 Production de sels dangereux (tels que définis par les directives européennes relatives à l'étiquetage), lorsque la capacité installée de production est : Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : • directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; • directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; • directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).							
24.13.05.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2						
24.13.05.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC				
24.13.06 Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est :							
24.13.06.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2						
24.13.06.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC				
24.13.07 Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est :							
24.13.07.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2						
24.13.07.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC				
24.13.08 Production mixte de produits chimiques inorganiques de base : les capacités installées de production correspondant à chacune des sous-rubriques sont additionnées pour déterminer les seuils de classe							
<b>24.14 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE</b>							
24.14.01 Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :							
24.14.01.01 inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an	2						
24.14.01.02 supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	AWAC				
24.14.02 Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :							
24.14.02.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2						
24.14.02.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.14.03 Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.03.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.03.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.04 Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.04.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.04.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.05 Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.05.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.05.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.06 Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.06.01 inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.06.02 supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.07 Organométaux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.07.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.07.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.08 Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.08.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.08.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.09 Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est :						
24.14.09.01 inférieure ou égal à 50.000 t/an	2					
24.14.09.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.10 Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.10.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.14.10.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.15 FABRICATION DE PRODUITS AZOTÉS ET D'ENGRAIS</b>						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.15.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.15.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.15.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>24.16 FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES DE BASE</b>						
24.16.01 Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.01.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.01.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.02 Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.02.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.02.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.03 Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.03.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.16.03.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.17 FABRICATION DE CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE</b>						
24.17.01 Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.01.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.02 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.02.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.02.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.03 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.03.01 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour	3					
24.17.03.02 supérieure à 20 t/jour	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>24.2 FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES</b>						
<b>24.20 FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES</b>						
24.20.01 Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.01.01 inférieure à 5.000 t/an	2					
24.20.01.02 supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.20.02 Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.02.01 inférieure à 15.000 t/an	2					
24.20.02.02 supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.3 FABRICATION ET APPLICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE</b>						
<b>24.30 FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS, OPACIFIANTS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBÉS, MASTICS, ENDUITS, SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, DÉCAPANTS, PRODUITS LIQUIDES POUR LA PROTECTION DU BOIS ET PRÉPARATIONS LIQUIDES HYDROFUGES À BASE DE SILICONE, ENCRE D'IMPRIMERIE)</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
24.30.01 supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3					
24.30.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.30.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.31 Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<p><b>24.32</b> <i>ATELIERS OÙ L'ON PROCÈDE À L'APPLICATION DE PEINTURES OU ENDUITS SUR TOUTE SURFACE PAR PROCÉDÉ « AU TREMPÉ »</i></p> <p>24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres</p> <p>La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : <math>Q = A + B/2</math>.</p>	2					
<b>24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE</b>						
<p><b>24.41</b> <i>FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE</i></p> <p>Lorsque la capacité installée de production est</p>						
24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.41.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
<p><b>24.42</b> <i>FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES</i></p> <p>Lorsque la capacité installée de production est</p>						
24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2					
24.42.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES</b>						
<p><b>24.51</b> <i>FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE</i></p>						
24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.01.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.51.01.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.51.02 Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.02.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.51.02.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.52 FABRICATION DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES</b>						
24.52.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
<b>24.6 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES</b>						
<b>24.61 FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b>						
24.61.01 Atelier de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants	2					
24.61.02 Rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre ou ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police	3					
24.61.03 Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	AWAC			
<b>24.62 FABRICATION DE COLLES ET GÉLATINES NON VISÉES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE</b>						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.62.01 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.62.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.63 FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES (ESSENCES ET PRODUITS AROMATIQUES NATURELS, RÉSINOÏDES, EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES, COMPOSITIONS À BASE DE PRODUITS ODORIFÉRANTS POUR LA PARFUMERIE OU L'ALIMENTATION)</b>						
24.63.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
<b>24.64 FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LA PHOTOGRAPHIE, NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE</b>						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.64.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.64.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>24.65</b> <i>FABRICATION DES SUPPORTS DE DONNÉES (SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU DE L'IMAGE, DISQUES ET BANDES VIERGES POUR L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES INFORMATIQUES)</i>	2					
<b>24.66</b> <i>FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS NON VISÉS À UNE AUTRE RUBRIQUE</i> Lorsque la capacité de production est :						
24.66.01 supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.66.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>24.7 FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES</b>						
<b>24.70</b> <i>FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES AUTRES QUE LA FIBRE DE VERRE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
24.70.01 inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
24.70.02 supérieure à 150 t/jour	1	X				
<b>24.9 ÉTABLISSEMENT CHIMIQUE INTÉGRÉ</b>						
<b>24.90</b> <i>ÉTABLISSEMENT CHIMIQUE INTÉGRÉ</i>						
24.90.01 Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>25 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES</b>						
<b>25.1 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC</b>						
<b>25.11</b> <i>FABRICATION DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES À AIR</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
25.11.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
25.11.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
<b>25.12</b> <i>RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES</i>	2					
<b>25.13</b> <i>FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUCS NATURELS OU SYNTHÉTIQUES, NON VULCANISÉS, VULCANISÉS OU DURCIS NON VISÉS À UNE AUTRE RUBRIQUE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
25.13.01 inférieure ou égale à 50 t/an	3					
25.13.02 supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
25.13.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>25.2 TRANSFORMATION DES MATIÈRES PLASTIQUES ET PEINTURES</b>						
<b>25.21 FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES, TUBES ET PROFILÉS EN MATIÈRES PLASTIQUES</b>						
25.21.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.21.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
<b>25.22 FABRICATION D'EMBALLAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE</b>						
25.22.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.22.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
<b>25.23 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MATIÈRES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION (PORTES, FENÊTRES AVEC CADRE ET CHAMBRANLE, VOLETS, STORES, PLINTHES, MOULURES, CUVES, FOUDRES, RÉSERVOIRS, REVÊTEMENTS SOUS FORME DE ROULEAUX, DE DALLES, DE CARREAUX, SANTAIRES,...)</b>						
25.23.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.23.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
<b>25.24 FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN MATIÈRES PLASTIQUES NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE</b>						
25.24.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.24.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
<b>25.29 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE MATIÈRES PLASTIQUES UTILISANT UN PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE</b>						
Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est :						
25.29.01 inférieure à 2 t/h	2					
25.29.02 égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>						
<b>26.1 FABRICATION DE VERRES ET D'ARTICLES EN VERRE</b>						
<b>26.11 FABRICATION DE VERRE PLAT</b> Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.11.01 inférieure ou égale à 300 t/jour	2					
26.11.02 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.12 FAÇONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT</b> Lorsque la capacité de production est :						
26.12.01 supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
26.12.02 supérieure à 1 t/jour	2					
<b>26.13 FABRICATION DE VERRE CREUX</b> Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.13.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.13.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.13.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.14 FABRICATION DE FIBRES DE VERRE</b> Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.14.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.14.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.15 FABRICATION ET FAÇONNAGE D'AUTRES ARTICLES EN VERRE</b> Lorsque la capacité de production est :						
26.15.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.15.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.15.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.19 FABRICATION MIXTE</b> Lorsque la capacité de production est :						
26.19.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.19.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.19.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>26.2 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES</b>						
<b>26.20 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES DIVERS</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.20.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.20.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.20.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.21 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES À USAGE DOMESTIQUE ET ORNEMENTAL (EN PORCELAINE OU AUTRES)</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.21.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.21.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.21.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.22 FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES EN CÉRAMIQUE</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.22.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.22.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.22.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.23 FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIÈCES ISOLANTES EN CÉRAMIQUE</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.23.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.23.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.23.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.24 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES À USAGE TECHNIQUE (POUR USAGE CHIMIQUE OU INDUSTRIEL)</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.24.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.24.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.24.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>26.25</b> <i>FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES NON VISÉS À D'AUTRES RUBRIQUES</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.25.01      supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.25.02      supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.25.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.26</b> <i>FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.26.01      supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.26.02      supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.26.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.3</b> <b>FABRICATION DE CARREAUX EN CÉRAMIQUE</b>						
<b>26.30</b> <i>FABRICATION DE CARREAUX EN CÉRAMIQUE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.30.01      supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.30.02      supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.30.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.4</b> <b>FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION</b>						
<b>26.40</b> <i>FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.40.01      supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.40.02      supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.40.03      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.5</b> <b>FABRICATION DE CIMENT, CHAUX, PLATRE ET D'OXYDE DE MAGNESIUM</b>						
<b>26.51</b> <i>FABRICATION DE CIMENT</i>						
26.51.01      Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :						
26.51.01.01      inférieure à 500 t/jour	2					
26.51.01.02      supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.51.02 Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2					
<b>26.52 FABRICATION DE CHAUX</b>						
26.52.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :						
26.52.01.01 supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.52.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.53 FABRICATION DE PLÂTRE</b>						
26.53.01 Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01 égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2					
26.53.01.02 supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.6 FABRICATION D'OUVRAGES EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE</b>						
<b>26.60 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.60.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.60.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.63 FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI (CENTRALE À BÉTON)</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.63.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.63.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.64 FABRICATION DE MORTIER ET BÉTON SEC</b>						
26.64.01 Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :						
26.64.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.64.01.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.65 FABRICATION D'ÉLÉMENTS ET D'OUVRAGES EN AMIANTE, TRAITEMENT ET ENLÈVEMENT D'AMIANTE OU DE MATÉRIEAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</b>						
26.65.01 Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.51.02 Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2					
<b>26.52 FABRICATION DE CHAUX</b>						
26.52.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :						
26.52.01.01 supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.52.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.53 FABRICATION DE PLÂTRE</b>						
26.53.01 Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01 égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2					
26.53.01.02 supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.54 Production d'oxyde de magnésium</b>						
26.54.01 Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est :						
26.54.01.01 égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2					
26.54.01.02 supérieure ou égale à 500 T/jour	1	X				
26.53.01 Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01 égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2					
26.53.01.02 supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC			
<b>26.6 FABRICATION D'OUVRAGES EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE</b>						
<b>26.60 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.60.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.60.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.63 FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI (CENTRALE À BÉTON)</b>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.63.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.63.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.64 FABRICATION DE MORTIER ET BÉTON SEC</b>						
26.64.01 Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :						
26.64.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.64.01.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
<b>26.65 FABRICATION D'ÉLÉMENTS ET D'OUVRAGES EN AMIANTE, TRAITEMENT ET ENLÈVEMENT D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</b>						
26.65.01 Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>26.7</b>	<b>TRAVAIL DE LA PIERRE</b>					
<b>26.70</b>	<b>TRAVAIL DE LA PIERRE</b>					
	Lorsque la puissance installée des machines est :					
26.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
26.70.02	égale ou supérieure à 20 kW	2				0,5
<b>26.8</b>	<b>FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>					
<b>26.81</b>	<b>FABRICATION ET UTILISATION DE PRODUITS ABRASIFS</b>					
26.81.01	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est :					
26.81.01.01	inférieure à 20 kW	3				0,5
26.81.01.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
26.81.02	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW					
		2				0,5
<b>26.82</b>	<b>FABRICATION ET UTILISATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>					
26.82.01	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques					
26.82.01.01	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			2,5	
26.82.01.02	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500.000 t/an	2			2,5	
26.82.01.03	lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500.000 t/an	1	X	AWAC	2,5	
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	2				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>27</b>	<b>METALLURGIE</b>					
<b>27.1</b>	<b>SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES</b>					
<b>27.10</b>	<b>SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES</b>					
27.10.01	Production de fonte ou d'acier brut à chaud					
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• agglomération et pelletisation</li> <li>• production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais</li> <li>• production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier</li> <li>• production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires</li> <li>• production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel</li> <li>• production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de</li> </ul>					
27.10.01.01	inférieure à 2,5 t/heure	2				
27.10.01.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC		
27.10.02	Production d'acier					
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations</li> </ul>					
	lorsque la capacité installée de					
	production est :					
27.10.02.01	inférieure à 2,5 t/heure	2				
27.10.02.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.10.03 Métallurgie à chaud <ul style="list-style-type: none"> <li>• production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues)</li> <li>• production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits</li> <li>• production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud</li> <li>• production de fils machines en acier</li> <li>• production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud</li> <li>• production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud</li> <li>• production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique</li> </ul> lorsque la capacité installée de production est :						
27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure	2					
27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC			
<b>27.2 FABRICATION DE TUBES</b>						
<b>27.21 FABRICATION DE TUBES EN FONTE</b> Lorsque la capacité installée de transformation est :						
27.21.01 inférieure à 20 t/heure	2					
27.21.02 égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
<b>27.22 FABRICATION DE TUBES EN ACIER</b> Lorsque la capacité installée de transformation est :						
27.22.01 inférieure à 20 t/heure	2					
27.22.02 égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
<b>27.3 PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER ET FABRICATION DE FERROALLIAGES</b>						
<b>27.30 PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER (HORS TRAITEMENT DE SURFACE) ET FABRICATION DE FERROALLIAGES (ÉTIRAGE À FROID, LAMINAGE À FROID DE FEUILLARDS, PROFILAGE À FROID PAR FORMAGE OU PLIAGE, TRÉFILAGE, AUTRES ACTIVITÉS DE PREMIÈRE TRANSFORMATION)</b> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.30.01 inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2					
27.30.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X	AWAC			